



COMMUNE DE GENOLIER

Place du Village 5 - CP 55 - 1272 Genolier
tél. 022 366 86 30 - fax 022 366 11 62
www.genolier.ch - greffe@genolier.ch

Au Conseil communal de Genolier

Genolier, le 20 juillet 2020

PREAVIS N° 58/2020

concernant l'arrêté d'imposition communal
pour l'année 2021

Délégués municipaux

Jean Zucchello, municipal
Florence Sage, syndique

Commission chargée de l'étude

Commission des finances

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1 - Préambule

L'actuel arrêté d'imposition de notre commune, valable pour l'année 2020 a été adopté par le Conseil communal en date du 29 octobre 2019 et approuvé par le Conseil d'Etat début décembre 2019.

L'échéance du taux d'imposition actuellement en vigueur est fixée au 31.12.2020.

L'article 33 de la LICOM (Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux) ainsi que l'article No 115 du nouveau règlement du Conseil communal en vigueur prévoient que les arrêtés d'imposition doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat avant le 30 octobre de chaque année.

2 - Stratégie

La Municipalité a le devoir de vous présenter l'arrêté d'imposition dans le délai légal, ce qu'elle fait à travers ce préavis. En fonction des informations en sa possession à ce jour, elle a décidé de vous proposer un taux équivalent aux taux actuel (55 cts), sans modification pour 2021. Ensuite seulement elle informera la commission des finances des projections budgétaires définitives dans la 1^{ère} moitié de novembre.

3 – Elaboration du budget provisoire

Le budget 2021 est en voie d'élaboration. Comme les années précédentes, nous ne sommes pas en mesure de vous présenter le document définitif en même temps que le préavis du taux d'imposition.

Néanmoins les prévisions du bouclage de la Péréquation 2019, celles de la prochaine Péréquation 2021 et les points 9 et 10 de ce préavis montrent une certaine stabilité souhaitée depuis longtemps. Même en tenant compte des recettes aléatoires estimées par la Municipalité, le budget 2021 serait très probablement déficitaire.

4 – Evolution

4.1 Plan des investissements

Le plan des investissements prévoit pour 2020 et 2021 un montant d'environ 1,5 millions chaque année. Si nous voulons que notre taux de couverture se maintienne à la barre idéale de 80%, notre marge d'autofinancement devrait s'élever à 1,2 millions chaque année. Cet objectif paraît difficilement réalisable et, le cas échéant, contraindra la Municipalité à limiter davantage les investissements sans trop augmenter notre dette.

4.2 Péréquation

A l'examen des comptes 2019, Genolier a vécu une année exceptionnelle suite à un rééquilibrage des factures cantonales et à une rétrocession sur les acomptes surévalués par le canton versés en 2018 (env. 1,2 M). Les prévisions pour les acomptes 2021 montrent une certaine stabilité par rapport à 2020. Le système actuel est en révision et ne fera l'objet d'une modification qu'à partir de 2022.

5 – AVASAD (Association Vaudoise d'Aide et de Soins à Domicile)

Dès 2020, l'Etat de Vaud a repris à sa charge la totalité des coûts de financement de l'AVASAD, soit Fr. 97.-/habitant, via une augmentation des impôts cantonaux de 2,5 cts dès 2020. Le coût de ces prestations pour 2019 pour notre commune a été de Fr. 179'000.-. Cette reprise fait partie de l'accord négocié entre le canton et les communes.

6 – Stratégie fiscale cantonale 2019-2023

En contrepartie de cette prise en charge par le canton dans son projet de stratégie fiscale, le Conseil d'Etat a procédé à une augmentation du taux cantonal de 1,5 cts en 2020 (de 154.5 à 156.0) et prévoit une baisse d'un centime en 2021 (de 156.0 à 155.0), afin de permettre un relatif rééquilibrage fiscal suite à la reprise de l'AVASAD. La convention prévoyait que les communes appliquent une baisse de 1,5 cts de leur taux d'imposition, tout en laissant les communes libres de leur choix. Genolier a décidé en 2019 de ne pas répercuter cette baisse sur son taux d'imposition. La Municipalité pense que, pour différentes raisons notamment une probable récession due à la pandémie, il n'est pas souhaitable de modifier cette stratégie de stabilité.

7 – Fixation du taux d'imposition

La fixation du taux d'imposition est une décision importante dans le cadre de la gestion des finances d'une commune, malgré le fait que la plus grande partie du budget communal est hors de notre contrôle et soumise à des décisions cantonales.

Les municipalités successives ont privilégié une politique financière raisonnable en introduisant très tôt un taux d'imposition communal afin de pouvoir investir dans les infrastructures et offrir une qualité de vie à la hauteur des attentes de notre population. Elles ont aussi depuis toujours prôné la plus grande stabilité possible en étant vigilant face aux dépenses.

Celui-ci tiendra compte de :

- Investir et développer notre patrimoine, tout en fixant des priorités, en fonction des nécessités (nouvelles constructions, rénovations, assainissement, etc.) ;
- Financer les investissements par les fonds propres (autofinancement) ;
- Maintenir la bonne qualité de notre patrimoine ;
- Gérer les finances communales afin de pouvoir faire face au développement démographique de la commune ;
- Rembourser les dettes selon notre capacité financière ;
- Gérer le ménage communal d'une manière équilibrée et de façon à pouvoir constituer, si possible, des réserves permettant de financer les investissements avec des fonds propres en évitant d'augmenter, dans la mesure du possible, les dettes ;
- Offrir à nos contribuables une situation financière saine, équilibrée et stable ;
- En tenant compte de ces éléments, on constate aisément que la « fixation » du taux d'imposition est une composante importante dans la structure financière, mais **qu'elle est surtout et essentiellement une décision politique.**

8 – Proposition pour le taux d'imposition communal

Si nous tenons compte des éléments suivants :

- Le coût de l'AVASAD en points d'impôts n'est pas égal entre les communes, puisqu'il dépend de la valeur de ce dernier. Pour notre commune, l'augmentation du taux cantonal de 1,5 cts va au-delà de notre participation moyenne de ces dernières années (1,12 cts). Dans le contexte actuel, la Municipalité ne peut pas se permettre encore une diminution des revenus du ménage communal ;
- Le Canton, dans sa stratégie fiscale, a annoncé la baisse du taux cantonal de 1 cts dès 2021, ce qui réduira l'effort du contribuable à 0.5 cts dès 2021 ;

- Notre plan d'investissement pour la législature, qui a été accepté avec le Budget 2020 par le Conseil communal dans sa séance du 12 décembre 2019, prévoit un investissement annuel moyen d'environ 1,5 millions ; le nouveau plan sera soumis au Conseil du 10 décembre 2020 ;
- La conjoncture, tous domaines économiques confondus, prévoit des indicateurs à tendance assurément négative ; suite à cela, les rentrées fiscales 2020 devraient être assurément plus basses que prévu, mais il n'y a pas lieu non plus d'aggraver la situation de nos concitoyens en augmentant les charges fiscales.

Toutes ces considérations ont convaincu la Municipalité de ne pas envisager une modification du taux d'imposition et, tout en tenant compte des investissements futurs, de maintenir le taux d'imposition pour l'année 2021 à 55 cts, sans changement par rapport à 2020. La Municipalité après avoir été confrontée depuis plusieurs années à des situations similaires, maintient sa ligne et n'envisage pas de modifier le taux que dans le cas où deux ou trois exercices comptables successifs montreraient une tendance claire dans un sens ou dans un autre. Pour rappel, les comptes 2018 se sont soldés avec un déficit important alors que les comptes 2017 et 2019 ont été nettement positifs !

Indépendamment des différentes bascules ces vingt dernières années entre le Canton et les communes (sans conséquence pour le contribuable), le taux d'imposition de Genolier est stable depuis plus de dix ans.

9 – Autres taux de l'arrêté d'imposition

Les autres taux de l'arrêté d'imposition ne subiront aucun changement par rapport à 2020.

10 – Considérations particulières

Il est à noter que si notre commune adoptait sans modification le fait de rester au taux actuel, l'arrêté d'imposition communal ne serait pas soumis à référendum communal.

11 – Formulaire officiel de l'arrêté d'imposition

Le formulaire officiel de l'arrêté d'imposition est joint au présent Préavis. Par rapport à la version actuellement en vigueur, les modifications suivantes sont à noter :

- Article 1 : « Il sera perçu pendant une année, dès le 1^{er} janvier 2021, ...

12 - Conclusion

Au vu des éléments contenus dans ce préavis soumis à votre examen, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Genolier

Vu le préavis N° 58/2020 relatif à l'arrêté d'imposition pour 2021

Vu le rapport de la commission des Finances

Oùï les conclusions de la commission des finances chargée d'étudier cet objet

Attendu que ce préavis a été régulièrement porté à l'ordre du jour

D é c i d e :

D'approuver l'arrêté communal d'imposition tel que proposé par la Municipalité soit :

- 1) de maintenir le taux d'imposition sur le revenu et la fortune des Personnes Physiques, ainsi que sur le bénéfice et le capital des Personnes Morales à 55 cts.
- 2) de laisser les autres impôts (voir annexe) inchangés.

Ainsi délibéré par la Municipalité dans sa séance du 21 juillet 2020, pour être soumis à l'approbation du Conseil Communal.

Au nom de la Municipalité :

La Syndique
F. Sage

la secrétaire :
D. Jayet



A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Nyon
Commune de Genolier

ARRETE D'IMPOSITION pour 2021 à 2021

Le Conseil général/communal de Genolier.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2021, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 55.0%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum 0.0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.0 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0.0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 50 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0.0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par franc perçu par l'Etat 0.5 Fr.

Exonérations :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

| | |
|--|--|
| Choix du système de perception | Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom). |
| Échéances | Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance. |
| Paiement - intérêts de retard | Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5.0 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1). |
| Remises d'impôts | Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves. |
| Infractions | Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant. |
| Soustractions d'impôts | Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 3 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours. |
| Commission communale de recours | Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom). |
| Recours au Tribunal cantonal | Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification. |
| Paiement des impôts sur les successions et donations par dation | Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005. |

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :